

**Pont du Port Mahon**  
**Règlementation de la circulation et du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise BTPS ATLANTIQUE, dont le siège social se situe 7 rue des Garlus, ZAC de Bonnerme, 17800 Pons, en date du 23 octobre 2023,

**Considérant** qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement Impasse Jélu, Avenue Port Mahon ainsi que sur son parking de covoiturage, afin de permettre le déroulement de travaux sur le pont du Port Mahon en toute sécurité,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise BTPS ATLANTIQUE est autorisée à effectuer des travaux sur le pont du Port Mahon, du **lundi 30 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023**.

**Article 2 :** La circulation est strictement interdite à tout véhicule Impasse Jélu, du **lundi 30 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023, de 8h00 à 18h00**, à l'exception de la mini-pelle appartenant à l'entreprise BTPS ATLANTIQUE.

**Article 3 :** La circulation des piétons est strictement interdite sur la portion de trottoir comprise entre le n° 12 de l'Avenue Port Mahon et le n° 40 de la rue de la Souche pendant 2 jours compris entre le **lundi 30 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du camion grue appartenant à l'entreprise BTPS ATLANTIQUE.

**Article 4 :** L'entreprise BTPS ATLANTIQUE est autorisée à stationner sa roulotte de chantier sur le parking de covoiturage de l'Avenue Port Mahon, le long des arbres derrière les containers à verre, du **lundi 30 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023, de 8h00 à 18h00**.

**Article 5 :** L'entreprise BTPS ATLANTIQUE demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 6 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 7 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

**Article 8 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 9 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise BTPS ATLANTIQUE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU

